

# **Recueil des règles de vérification du reporting titre par titre des fonds d'investissement**

## Sommaire

1	Introduction .....	<u>33</u>
2	Règles de vérification .....	<u>44</u>
2.1	Règles de vérification permanentes .....	<u>44</u>
2.1.1	Règles de vérification internes du reporting titre par titre .....	<u>44</u>
2.1.2	Règles de vérification entre le reporting titre par titre et les rapports statistiques S 1.3 / S 2.13 .....	<u>1144</u>
2.1.3	Règles de vérification entre le reporting titre par titre et le rapport U 1.1 .....	<u>1242</u>
2.2	Règles de vérification temporaires .....	<u>1343</u>
2.2.1	Règles de vérification internes du reporting titre par titre .....	<u>1343</u>

## 1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au reporting titre par titre des fonds d'investissement. Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans le document «Reporting titre par titre des fonds d'investissement».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne du reporting titre par titre (TPT) ainsi que les contrôles de cohérence, entre le reporting titre par titre (TPT) et les rapports S 1.3 pour les fonds d'investissement monétaires ou S 2.13 pour les fonds d'investissement non monétaires, que la BCL effectue après la réception des données.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre avant transmission les données aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante aura des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

## 2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en 2 groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

### 2.1 Règles de vérification permanentes

Le reporting titre par titre est sujet à deux types de règles de vérification, à savoir les règles internes et les règles de comparaison avec les rapports statistiques S 1.3 et/ou S 2.13.

#### 2.1.1 Règles de vérification internes du reporting titre par titre

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application.

- 1 Les rubriques suivantes sont autorisées:
  - 1-003000 Titres de créance détenus
  - 1-005000 Titres de participation détenus
  - 2-002050 Emprunts / Ventes à découvert de titres
  - 2-003000 Titres de créance émis
  - 2-004000 Parts émises
  
- 2 Les lignes suivantes sont autorisées:

Rubrique 1-003000	Rubrique 1-005000
1-003000-XX-XXX-90000	1-005000-XX-XXX-90000

Rubrique 2-002050	Rubrique 2-003000	Rubrique 2-004000
2-002050-XX-XXX-90000	2-003000-XX-XXX-90000	2-004000-XX-XXX-90000

- 3 Pour tous les titres, le montant rapporté (*reportedAmount*) doit être supérieur ou égal à zéro, à l'exception des parts émises enregistrées sous la rubrique 2-004000 dont le montant rapporté peut prendre une valeur négative.
  
- 4 Pour tous les titres cotés en pourcentage, lorsque le montant rapporté (*reportedAmount*) est strictement positif, le capital nominal (*nominalAmount*) doit être strictement positif.
  
- 5 Pour tous les titres cotés en unités monétaires, lorsque le montant rapporté (*reportedAmount*) est strictement positif, le nombre d'unités (*numberOfUnits*) doit être strictement positif.
  
- 6 Les titres rapportés avec un code ISIN doivent satisfaire à la norme ISO 6166, notamment :
  - les deux premiers caractères doivent correspondre à un code pays ISO 3166 valable au moment de l'émission du titre ou à EU, XA, XB, XC, XD et XS. En particulier, un code dont les deux premières lettres sont DU, EV, HF, HS, QS, QT, QU, QY, TE, XF, XX, ZZ n'est pas considéré comme un code ISIN
  - le contrôle via la clé
  
- 7 Pour les titres sans code ISIN, le pays de l'émetteur doit suivre la codification ISO 3166, complétée par les codes déterminés par la BCL pour les institutions internationales dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des fonds d'investissement».

- 8 Pour les titres sans code ISIN, le secteur de l'émetteur doit suivre la classification reprise dans la liste qui figure du document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des fonds d'investissement».

Les valeurs permises sont:

Code	Secteur
11000	Administration publique centrale
12100	Administrations d'Etats fédérés
12200	Administrations publiques locales
12300	Administrations de sécurité sociale
21000	Sociétés non financières
22110	Ménages – Entreprises individuelles
22120	Ménages – Personnes physiques
22200	Institutions sans but lucratif au service des ménages
31000	Banque centrale
32100	Institutions de dépôt - Etablissements de crédit
32200	Institutions de dépôt - Autres
33000	Fonds d'investissement monétaires
41000	Fonds d'investissement non-monétaires
42100	Véhicules de titrisation
42200	Contreparties centrales
42900	Autres intermédiaires financiers
43000	Auxiliaires financiers
44000	Institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels
45000	Sociétés d'assurance
46000	Fonds de pension

9 Le type de détention du titre peut prendre les valeurs suivantes:

Rubrique	Valeurs autorisées
1-003000	01, 02, 03
1-005000	01, 02, 03
2-002050	05
2-003000	04
2-004000	04

10 La devise du nominal doit suivre la codification ISO 4217

Le code XXX ne peut pas être utilisé.

11 Le type de titre peut prendre les valeurs suivantes:

Rubrique	Valeurs autorisées
1-003000	F.3
1-005000	F.511, F512, F519, F.52
2-002050	F.3, F.511, F.512, F519, F.52
2-003000	F.3
2-004000	F.52

12 Pour les titres sans code ISIN, émis par les fonds d'investissement luxembourgeois, la combinaison suivante est applicable:

Elément	Valeurs autorisées
Pays de l'émetteur	LU
Secteur de l'émetteur	33000 (fonds d'investissement monétaires) 41000 (fonds d'investissement non monétaires)
Type de détention	04
Type de titre	F.3 (rubrique 2-003000) F.52 (rubrique 2-004000)

13 Pour le type de titre F.52, seuls les codes secteur économique 33000 et 41000 sont autorisés.

- 14 Pour le type de titre F.511 et F.512 les codes secteur économique 33000 et 41000 ne sont pas autorisés.
- 15 La date d'émission (*issueDate*) doit être inférieure ou égale à la date de clôture (*closingDate*).
- 16 La valeur du *Pool factor* doit être supérieure à 0.  
Elle ne peut pas être égale à 0.  
Dans des cas exceptionnels la valeur du pool factor peut dépasser 1.  
Lorsque le «*pool factor*» ne s'applique pas à un titre de créance, la valeur par défaut à renseigner est 1.
- 17 Le type de coupon doit prendre une des valeurs suivantes:

Code	Type de coupon
01	fixe
02	progressif
03	flottant
04	coupon zéro
05	lié à un indice
99	autre

- 18 La fréquence de coupon doit prendre une des valeurs suivantes:

Code	Fréquence du coupon
00	coupon zéro
01	annuel
02	semi annuel
04	trimestriel
06	bimestriel
12	mensuel
24	bimensuel
99	autre

- 19 Le type de coupon «zero coupon» (*couponType = 04*) peut seulement être utilisé en combinaison avec la fréquence de coupon «zero coupon» (*couponFrequency = 00*) et vice versa.
- 20 La date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*):
- lorsqu'aucun paiement de coupon n'est survenu, la date de paiement du dernier coupon est la date d'émission
  - la date de paiement du dernier coupon doit être supérieure ou égale à la date d'émission (*issueDate*)
  - la date de paiement du dernier coupon doit être inférieure ou égale à la date d'échéance (*finalMaturityDate*).
- 21 Le taux du coupon (*couponRate*) est le taux annualisé en vigueur à la date du rapport exprimé en pourcentage. Par exemple, la valeur à rapporter pour un taux annualisé d'un coupon de 5,5% est 5,5.
- 22 La différence entre la date de clôture et la date de paiement du dernier coupon (*closingdate – couponLastPaymentDate*) doit être cohérente avec la fréquence du coupon.

Code	Coupon frequency	<i>closingdate – couponLastPaymentDate</i>
00	coupon zéro	>= 0
01	annuel	>= 0 et < 720 jours
02	semi annuel	>= 0 et < 360 jours
04	trimestriel	>= 0 et < 180 jours
06	bimestriel	>= 0 et < 124 jours
12	mensuel	>= 0 et < 62 jours
24	bimensuel	>= 0 et < 31 jours
99	autre	>= 0

Remarque.

- Le critère est le double du nombre de jours de la fréquence du coupon afin de permettre des exceptions pour le premier paiement de coupon .
- 23 Lorsque la date de paiement du dernier coupon (*couponLastPaymentDate*) est strictement plus grande que la date d'émission (*issueDate*) et strictement inférieure à la date d'échéance finale (*finalMaturityDate*), le taux du coupon doit être différent de zéro (*couponRate* <>0).
- 24 Lorsque la fréquence du coupon n'est pas coupon zéro (*couponFrequency* <> 00) et que le type de coupon est fixe (*couponType* = 01) alors le taux du coupon doit être différent de zéro (*couponRate* <>0).
- 25 La date d'une division ou d'un regroupement de part (*splitdate*) est par défaut la date de la première période de référence du reporting statistique: 31.12.2008. Lorsqu'une opération de division ou de regroupement intervient au cours du mois de référence, la date est celle du jour du mois où a lieu l'opération.
- 26 Le ratio (*splitRatio*) est par défaut égal à 1. Lorsqu'une opération de division ou de regroupement intervient au cours du mois de référence, le ratio (*splitRatio*) est égal au nombre de parts nouvelles pour une part existante. Dans le cas d'une division, le ratio est supérieur à 1. Dans le cas d'un regroupement, le ratio est compris entre 0 et 1.

## 2.1.2 Règles de vérification entre le reporting titre par titre et les rapports statistiques S 1.3 / S 2.13

Les règles de vérification suivantes sont d'application:

- 27 Le montant rapporté à la ligne 1-003000-XX-XXX-90000 des rapports S 1.3 / S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-003000.
- 28 Le montant rapporté à la ligne 1-005000-XX-XXX-90000 des rapports S 1.3 / S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-005000.
- 29 Le montant rapporté à la ligne 2-002050-XX-XXX-90000 des rapports S 1.3 / S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-002050.
- 30 Le montant rapporté à la ligne 2-003000-XX-XXX-90000 des rapports S 1.3 / S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-003000.
- 31 Le montant rapporté à la ligne 2-004000-XX-XXX-90000 des rapports S 1.3 / S 2.13 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-004000.

3132 Lorsque des titres de participation (ligne 1-005000) et/ou des titres de dettes (ligne 1-003000) sont rapportés avec le code « 03 » pour le type de détention (Titres donnés en pension), le montant de rachat des titres doit être rapporté dans la rubrique 2-002040 des rapports S 1.3 / S 2.13.

### 2.1.3 Règles de vérification entre le reporting titre par titre et le rapport U 1.1

#### Correspondance entre le rapport U 1.1 et le rapport TPTOBS

<u>U1.1</u>		<u>TPTOBS</u>
	<b><u>2. General information on the UCI</u></b>	<b><u>TPT header</u></b>
<u>2010</u>	<u>CSSF code of the UCI (CSSF code of the entity and CSSF code of the sub-fund)</u>	<u>Identifiant du déclarant (DeclarantID)</u>
<u>2030</u>	<u>Base currency of the UCI</u>	<u>Devise de reporting (reportingCurrency)</u>
	<b><u>3. Financial information on the UCI in the base currency of the UCI</u></b>	<b><u>TPT liabilities</u></b>
<u>3020</u>	<u>Total net asset value of the reference month</u>	<u>Total amount reported</u>
-	<b><u>4. General information on the unit/share class</u></b>	<b><u>2-004000-XX-XXX-90000</u></b>
<u>4010</u>	<u>CSSF code of the unit/share class</u>	<u>Code CSSF du type de part</u>
<u>4030</u>	<u>Base currency of the unit/share class</u>	<u>devise d'émission du titre</u>
<u>4040</u>	<u>ISIN code</u>	<u>Code d'identification du titre (si le Type de code d'identification ='ISIN' )</u>
-	<b><u>5. Financial information on the unit/share class for the reference month</u></b>	-
<u>5010</u>	<u>Number of units/shares outstanding</u>	<u>Nombre d'unités</u>
<u>5020</u>	<u>Net asset value per unit/share in the base currency of the UCI</u>	<u>Montant total VNI de la classe / Nombre d'unités de la classe</u>
<u>5070</u>	<u>Total distributions made in the base currency of the UCI</u>	<u>Montant total distribué de la classe au cours du mois</u>
<u>5080</u>	<u>Amount of distributions made per unit/share in the base currency of the UCI</u>	<u>Montant total distribué de la classe au cours du mois / Nombre d'unités de la classe.</u>

Au niveau de l'information générale, i.e, code CSSF du fonds et code CSSF du compartiment identiques dans les deux rapports, les règles de vérification suivantes sont d'application:

33 La devise rapportée dans la ligne 2030 du rapport U1.1 doit correspondre à la devise rapportée (reportingCurrency) du rapport TPT.

34 Le montant rapporté dans la ligne 3020 (Total net asset value of the reference month) du rapport U1.1 doit correspondre au montant total rapporté (totalReportedAmount) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-004000.

Au niveau des classes de parts émises, i.e. code CSSF du fonds, code CSSF du compartiment et code CSSF de la classe identiques dans les deux rapports, les règles de vérification suivantes sont d'application:

35 La devise rapportée dans la ligne 4030 (Base currency of the unit/share class) du rapport U1.1 doit correspondre à la devise d'émission (issueCurrency) du rapport TPT.

36 Le code ISIN de la ligne 4040 (ISIN code) du rapport U1.1 doit correspondre au code ISIN du rapport TPT.

37 Le nombre de parts émises par classe rapporté dans la ligne 5010 (Number of units/shares outstanding for each unit/share class) du rapport U1.1 doit correspondre au nombre de parts émises par classe rapporté (numberOfUnits) dans le rapport TPT.

38 La valeur nette d'inventaire par unité dans la devise de reporting de la ligne 5020 (Net asset value per unit/share in the base currency of the UCI) doit correspondre au montant total rapporté TPT pour la classe considérée divisé par le nombre de titres rapporté pour la même classe (reportedAmount / numberOfUnits).

39 Le montant total des distributions de la ligne 5070 (Total distributions made in the base currency of the UCI) doit correspondre au montant rapporté TPT (distributedAmount) pour la classe considérée.

## **2.2 Règles de vérification temporaires**

### **2.2.1 Règles de vérification internes du reporting titre par titre**

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application:

- Le code secteur «12100» Administrations d'Etats fédérés peut seulement être utilisé en combinaison avec le code pays d'un pays ayant adopté la structure d'Etat fédéral. La liste des pays ayant adopté une structure fédérale est disponible dans le document «Liste de pays pour l'établissement du reporting statistique».